

DECISION n° 2025.22

Occupation temporaire du domaine public – Carré des producteurs

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

♦ **Vu** la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 5° ;

♦ **Considérant** que le Carré des producteurs se tient tous les mardis de 16h30 à 19h30 entre le Centre de Pratique Musicale du Lac et le Musée de Pays ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 11.04.2025

Et publication le : 16.04.2025

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2025 selon les conditions suivantes :

| Objet | Tarif |
|---|--------------------|
| Occupation du domaine public | 3 € / installation |
| Redevance pour l'utilisation de l'électricité | 2 € / installation |

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ
Le 9 avril 2025

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.